



PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

**Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens de l'Etat**

Arrêté du 29 SEP 2015

**O B J E T : renouvellement de l'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans
le département de l'Aveyron**

Société CARMAUSINE DE RECUPERATION

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles R543-3 à R543-15 et R515-38 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, modifié par les arrêtés ministériels du 23 septembre 2005 et du 24 août 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 décembre 1994 autorisant la société CARMAUSINE DE RECUPERATION à exploiter sur la commune de CARMAUX un centre de transit d'huiles usagées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 93-2807 du 21 décembre 1993 relatif à l'agrément de la Société CARMAUSINE DE RECUPERATION pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-01602 du 09 août 2000 donnant renouvellement d'agrément à la Société CARMAUSINE DE RECUPERATION pour le ramassage des huiles dans le département de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-146-1 du 26 mai 2005 donnant renouvellement d'agrément à la Société CARMAUSINE DE RECUPERATION pour effectuer le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Aveyron, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-68-15 du 9 mars 2010 donnant renouvellement d'agrément à la Société CARMAUSINE DE RECUPERATION pour effectuer le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Aveyron, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié ;

- VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 6 mars 2015 par la société CARMAUSINE DE RECUPERATION et complétée le 6 juillet 2015, en vue de poursuivre l'activité de ramassage des huiles usagées sur le département de l'Aveyron ;
- VU** l'avis favorable de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) en date du 2 mai 2015 ;
- VU** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 17 août 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.543-6 du code de l'environnement les personnes physiques ou morales qui assurent le ramassage des huiles usagées doivent bénéficier d'un agrément délivré après dépôt d'un dossier de demande en préfecture ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.543-9 du code de l'environnement, l'agrément pour effectuer le ramassage des huiles usagées est délivré par le préfet si la zone de collecte correspond avec le département ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'agrément déposé à la préfecture de l'Aveyron par le pétitionnaire, respectent les prescriptions de l'annexe de l'arrêté du 29 janvier 1999 modifié, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRETE

ARTICLE 1 - TITULAIRE DE L'AGREMENT

La SARL CARMAUSINE DE RECUPERATION dont le siège social est situé ZI de La Centrale – 81400 CARMAUX et dont la gérante est Madame Maryse GARGALLO, est agréée pour effectuer le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Aveyron, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié.

Le regroupement des huiles usagées ramassées sur le département de l'Aveyron pourra s'effectuer sur le site de stockage autorisé et exploité par la SARL CARMAUSINE DE RECUPERATION sur la ZI de La Centrale à CARMAUX.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AGRÉMENT

L'agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le titulaire de l'agrément est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées. Le non respect de l'une quelconque de ces conditions peut entraîner le retrait du présent agrément, dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié.

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

ARTICLE 4 - DÉCLARATION MENSUELLE

En application de l'article 13 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

ARTICLE 5 - RENOUELEMENT DE L'AGREMENT

Dans le cas où la société CARMAUSINE DE RECUPERATION souhaite obtenir le renouvellement du présent agrément, elle adresse au Préfet de l'Aveyron, un nouveau dossier de demande d'agrément, au plus tard six mois avant l'échéance du présent agrément, conformément à l'article 5 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié.

ARTICLE 6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit arrêté a été notifié.

ARTICLE 7 - CHARGÉS DE L'EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur régional de l'agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que dans deux journaux de presse locale ou régionale diffusés dans le département, aux frais du titulaire de l'agrément et dont une copie sera adressée :

- à la Société CARMAUSINE DE RECUPERATION.

Fait à Rodez, le - 9 SEP. 2015

Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général



Sébastien CAUWEL

